

## **GE\_GERICHTE ATAS/97/2012 vom 9. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_97\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_97_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/97/2012 du 9 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/97/2012 del 9 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

A/2837/2011 - 5/7 -

#### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que la caisse a nié, avec effet rétroactif, le droit à l'indemnité de chômage au recourant à compter du 1er décembre 2004, au motif qu'il ne remplissait, dès cette date, plus la condition du domicile en Suisse.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est domicilié en Suisse. D'après la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC), mais bien plutôt à celle de résidence habituelle (cf. Circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; arrêt du TF non publié du

#### **E. 7**

décembre 2007, 8C\_270/2007, consid. 2.1; KIESER, ATSG-Kommentar, 2003, n° 18 ad art. 13). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (arrêt du TF non publié du 9 avril 2003, C 121/02, consid. 2.2). b) En l'espèce, il est établi que la recourante a toujours travaillé à Genève, que son époux y est cleric de notaire depuis une dizaine d'année, que la recourante est impliquée socialement dans le canton dans la mesure où elle y est membre d'un tennis club et de la Compagnie 1602, que selon le registre de l'OCP, les époux sont domiciliés dans l'appartement du père de la recourante depuis le départ de ce dernier, en 1992, qu'il y a eu une ligne fixe au nom de l'époux de la recourante jusqu'en 2010-2011, que depuis 2006, le fils de la recourante est scolarisé en France où les époux ont fait

construire une villa en 2007, qu'en juillet 2007, la belle-sœur de la recourante et deux de ses enfants ont emménagé dans l'appartement de Genève sur la boîte aux lettres duquel leur nom est mentionné à côté de celui de l'époux de la recourante et, enfin, que l'attestation d'assurance du bien sis en France prévoit une durée d'inhabitation inférieure à 90 jours.

A/2837/2011 - 6/7 - Les explications données en audience par la recourante quant au fait qu'elle ne se soit pas rendue compte que le contrat d'assurance habitation relatif à la villa ne précisait pas la qualité de résidence secondaire de celle-ci, d'une part, quant à la scolarisation de son fils, la manière dont ce dernier effectuait les trajets quotidiens avant d'être interne et les raisons pour lesquelles l'attestation de scolarité mentionnait un domicile à Veigy, d'autre part, apparaissent convaincantes, d'autant qu'ainsi que le relève l'intéressée, l'enfant a été scolarisé en France avant la construction de la villa. Certes, il paraît troublant qu'une maison aussi grande (8 pièces) ne soit utilisée qu'à des fins secondaires mais il est vrai que l'appartement sis route de Frontenex est également d'une surface appréciable (6 pièces). Qui plus est, il n'est pas contesté que la famille de la recourante y a habité depuis 1992 et qu'une ligne téléphonique fixe a subsisté jusqu'en 2010-2011, soit bien après la construction de la villa. Enfin, on relèvera qu'il était déjà arrivé à la recourante d'héberger sa belle-sœur précédemment, par exemple en 1993, date à laquelle la cohabitation ne fait donc aucun doute puisque la villa n'était pas encore. Des considérations qui précèdent, du fait que l'assurée travaille à Genève ainsi que son mari et qu'elle y participe à différentes activités associatives, la Cour de céans tire la conviction - contrairement à l'intimée - que la recourante a bel et bien conservé une résidence effective en Suisse, l'intention de la conserver pendant un certain temps et d'en faire le centre de ses relations personnelles. En conséquence, le recours est admis et la cause renvoyée à l'intimée à charge pour cette dernière d'examiner si les autres conditions d'indemnisation sont réunies et, cas échéant, de procéder au calcul des prestations dues.

A/2837/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.